

**Concertation portant sur la mise en œuvre de l'AGW du 10.11.2016 relatif
à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière**

Réunion du 20 septembre 2017 à 9h30 - Compte-rendu

- **Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de concertation du 7 juin 2017
2. Méthode de calcul de la capacité permanente (Synergrid)
3. Méthode de calcul du volume d'énergie non produit/non injecté (Synergrid)
4. Contrat de raccordement avec accès flexible (ORES)
5. Détermination de la composante A de la compensation financière
6. Divers
7. Conclusion et suite des travaux

- **Liste des participants**

• Organisme	Nom	Prénom
DGO4		
Cabinet Crucke		
Edora		
Edora (Windvision)		
Febeg		
Synergrid		
EDF Luminus		
ORES		
RESA		
Elia		
CWaPE		

Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992, le nom des participants est volontairement dissimulé.

- **Annexes**
 - Calcul des volumes TFLEX
 - Contrat de raccordement des productions décentralisées: modification suite à l'AGW
 - Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension

- **Compte-rendu**

1. Approbation du compte-rendu de la réunion de concertation du 7 juin 2017

Le compte-rendu de la réunion du 7 juin 2017 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

2. Méthode de calcul de la capacité permanente

La méthode de calcul de la capacité permanente a fait l'objet de nouveaux développements dans le cadre des activités de Synergrid. Synergrid publiera, dans le courant du mois d'octobre, pour consultation publique, une proposition de prescription technique « C8/3 ». Les commentaires reçus seront traités et présentés lors du prochain CA.

3. Méthode de calcul du volume d'énergie non produit/non injecté

Synergrid présente ses réflexions relatives à la méthode de calcul du volume d'énergie non produit/injecté.

3.1. Courbe de référence

Synergrid propose de se reposer sur les données suivantes en vue d'établir les courbes de référence par technologie :

- Eolien : courbe moyenne de production au niveau de la Région wallonne ;
- Photovoltaïque : courbe moyenne de production par GRD (secteur tarifaire).

Conformément à l'AGW, il sera tenu compte d'un facteur de performance individuel établi sur base du rapport entre la puissance fournie le quart d'heure précédant la consigne par le site de production d'électricité verte et la puissance de l'ensemble de la filière établie au même moment.

Pour les autres unités de production, la courbe de référence sera établie sur base de la puissance fournie le quart d'heure précédant la consigne.

Il est soulevé que :

- il pourrait y avoir avantage à utiliser les prévisions des producteurs pour affiner les estimations (cependant, il est objecté que tous les producteurs n'établissent pas de prévisions) ;
- dans le cas spécifique où la consigne est donnée à un moment où il n'y a pas de production, cette méthode pourrait conduire à des résultats non représentatifs de la contrainte réelle imposée au producteur. Dans ce cas, le producteur devrait avoir la possibilité de demander le recours à une méthode alternative ;
- il est proposé que cette méthode fasse l'objet d'un monitoring afin de s'assurer qu'elle n'aboutisse pas, dans certains cas, à des résultats non pertinents.

Outre son pragmatisme, cette méthode présente également l'avantage d'utiliser un facteur de performance différent selon le moment de l'activation. Le risque associé à une éventuelle mauvaise estimation est dès lors limité à cette seule activation.

Edora évoque la possibilité d'assurer une forme de cohérence avec les méthodes appliquées par ailleurs, notamment dans le cadre du projet fédéral ICAROS. Elia explique que les raisons pour lesquelles les règles développées dans le cadre d'ICAROS ne pourront être appliquées dans le cas présent (demande d'une diminution d'un niveau de puissance déterminé et non le respect d'une consigne).

La question de la conformité de cette proposition avec le libellé dans l'AGW est également soulevée. De prime abord toutefois, il semble que l'approche proposée par Synergrid est cohérente avec celui-ci.

3.2. Compteur de référence

En première approche, et pour les cas les plus simples (pas d'autoconsommation), Synergrid propose de recourir aux données du compteur de tête.

Pour les autres cas, il est proposé de se reposer sur les données de mesure utilisées dans le cadre du pilotage (télémessure). Il s'agit en l'espèce des données de mesure de la production rapatriées par le gestionnaire de réseau via le RTU.

Le contrat de raccordement mentionnera quelles données seront utilisées dans le cadre du calcul du volume d'énergie non produit.

3.3. Estimation du volume d'énergie non produit/non injecté

Synergrid propose d'estimer le volume d'énergie non produit sur base de la formule suivante :

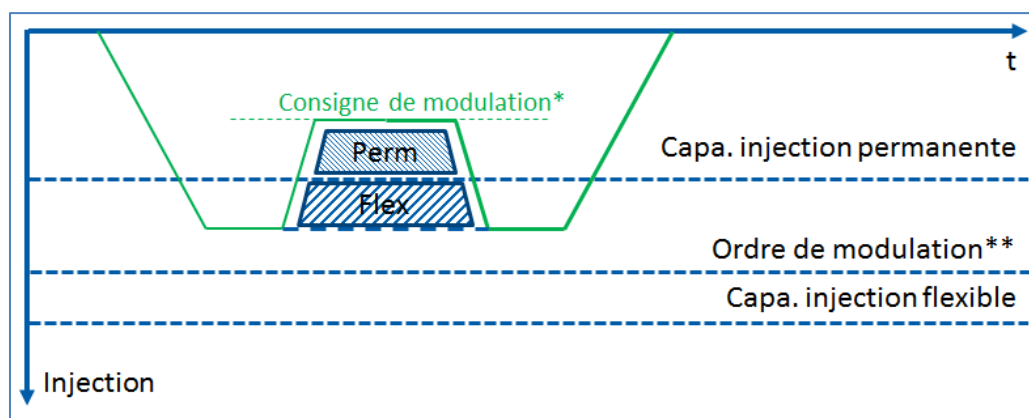
$$\text{Energie non produite} = \text{Production potentielle} - \text{Production réelle}$$

où

$$\text{Production potentielle} = \min (\text{profil total} * \text{facteur individuel}; \text{puissance contractuelle})$$

En outre, l'injection potentielle, sur base de laquelle sera calculé le volume d'énergie non injecté, sera calculée comme suit :

$$\text{Injection potentielle} = \text{Injection réelle} + \text{Energie non produite}$$



* La consigne porte sur l'injection

** Proposition de traduction de la consigne en ordre sur la production

La CWaPE relève que la prise en compte dudit *profil total* dans le cadre de l'estimation de la production potentielle présentera un biais d'autant plus important que le parc soumis à contrainte représente une part significative du parc pris en considération dans le cadre de l'établissement de ce profil total. La CWaPE estime que ce biais doit être corrigé.

Synergrid précise que, dans le courant du mois d'octobre, une prescription « C8/4 » relative à l'estimation des volumes sera également publiée pour consultation publique. Cette méthode devrait s'appliquer à toute la Belgique, contrairement à la « C8/3 » qui ne s'appliquerait qu'aux dispositions régionales.

4. Contrat de raccordement avec accès flexible

Conformément à l'AGW, ORES a établi une proposition de contrat de raccordement standard qu'elle soumettra prochainement officiellement à la CWaPE pour approbation. Outre sa mise en œuvre pour les nouvelles unités de production, ce contrat sera notamment destiné aux producteurs bénéficiant actuellement et à titre transitoire d'un contrat flex en N-1 0 seconde sans compensation.

La version de contrat adapté (suite à l'adoption de l'AGW) communiquée à la CWaPE en vue de la présente réunion n'est pas encore complète. Certaines dispositions, par exemple celles relatives au RTU, doivent encore être ajoutées.

ORES attire l'attention sur le fait que la vocation de ce contrat standard est d'être compatible avec la diversité des situations susceptibles de se présenter (autoproduction, anciennes versus nouvelles installations, ...).

Le contrat de raccordement reprend également une disposition sur la puissance réactive (annexe 4). Ce point est débattu. ORES précise que cette disposition a pour principale vocation d'informer le producteur des exigences qui, compte tenu des conditions locales, lui seront imposées en la matière, et de les fixer contractuellement.

ORES relève qu'une erreur s'est glissée dans l'AGW. Il y est précisé que la consigne s'exprime en puissance active (kW) alors qu'en pratique, il y a également lieu de tenir compte de la puissance réactive (kVAR).

Les consignes sont communiquées par pas de 5 minutes. Cet intervalle de temps a été jugé nécessaire pour :

- laisser le temps à l'installation, compte tenu de son *ramping*, de réagir à la consigne ;
- vérifier si la consigne est effectivement respectée ;
- calculer la nouvelle consigne.

ORES propose qu'un non-respect d'une consigne par un producteur soit non seulement sanctionné d'une coupure mais également d'une indemnisation au bénéfice du GRD. Estimant que la coupure constitue déjà en soi une forme de sanction, la CWaPE estime qu'une indemnisation ne devrait se justifier que si le déclenchement de l'installation n'est pas effectif (ex. déconnexion des câbles de commande).

ORES soumettra prochainement à la CWaPE, pour approbation, sa proposition de contrat, adaptée en vue de tenir compte des observations formulées en réunion. La CWaPE invite les autres gestionnaires de réseau à procéder de la même façon.

5. Détermination de la composante A de la compensation financière

Les membres du groupe estiment que, à défaut de mieux, et en particulier dans l'attente d'une méthode de compensation en nature, le prix de référence pris en compte dans le calcul de la composante A se base sur le prix ENDEX (moins une décote de 15 % pour les filières non prévisibles). Une telle méthode a le mérite de rester pragmatique et simple, sans nécessiter une adaptation des contrats entre ARP/fournisseurs et producteurs.

Un monitoring sera nécessaire afin de s'assurer que cette méthode ne conduit pas à terme à des dérives sur le prix d'achat de l'électricité.

La CWaPE diffusera avant le prochain CA un projet de publication. D'un point de vue formel, le prochain CA pourra dès lors servir à acter le bon déroulement de la consultation prévue à l'article 10§5 de l'AGW.

6. Divers

6.1. Logigramme

La CWaPE propose aux membres du groupe de formuler leurs observations/propositions de bonification sur le logigramme, établi par la CWaPE, visant à ordonner les conditions dans lesquelles un RTU doit, en application de la législation, être installé.

6.2. Traitement d'une séquence de demandes de raccordement

La CWaPE souhaiterait, sur base d'une ligne du temps, illustrer la manière avec laquelle différentes demandes de raccordement seront traitées, d'une part, dans le cadre du logigramme relatif au raccordement des unités de production décentralisées (RTDE) et, d'autre part, dans le cadre de l'analyse coût-bénéfice. Les gestionnaires de réseaux indiquent se baser en tout temps sur la philosophie first in / first out.

La CWaPE propose d'établir cette ligne du temps en collaboration avec les gestionnaires de réseau. Celle-ci pourra être exploitée dans le cadre de l'adaptation du règlement technique.

6.3. Adaptation des contrats flexibles historiques

Edora s'interroge sur le calendrier d'adaptation des anciens contrats flexibles.

ORES informe qu'elle envisage d'entamer ce processus d'actualisation en commençant par les contrats les plus anciens. Ce point sera traité lors de la prochaine réunion de concertation.

5. Conclusion et suite des travaux

La CWaPE fait le point sur les discussions et propose quelques points envisagés pour le programme de la prochaine réunion fixée au 8 novembre 2017.

Date et heure	Ordre du jour pressenti
Mercredi 8 novembre 2017 à 09h00 -13h00	<ul style="list-style-type: none">- Résultats de la consultation publique sur les prescriptions techniques C8/3 et C8/4 (Synergrid)- Formules de référence pour le calcul des composantes A, B et C- Régime contractuel (Gestionnaires de réseau)- Logigramme RTU